

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HAUTECOURT-ROMANECHÉ

L'an Deux Mille cinq, le 24 juin le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian FEVRE, Maire

Nombre de conseillers
en exercice 15

Présents 11
Votant 11

Présents : MRS DESBOIS Marc, GACHY Roger, SEGRÉ Michel, René GUILLOT,
BEAUT Georges, BREVET Gérard, FERRAT Frédéric, Henri GOMEZ,
MMES Marie Claude DONDE, Marie-Paule CHARRIERE

Excusés : Mmes TISSERAND Marianne, FORTUNE Isabelle,
FUYATIER Isabelle, Mr FION Jacques

Madame Marie Claude DONDE a été élu secrétaire

OBJET : Règlement des cimetières

Lors de la séance du 27 janvier 2005, le conseil municipal a décidé de mettre en place un règlement pour le cimetière de HAUTECOURT et celui de ROMANECHÉ.

Il a autorisé le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
Publication ou notification
du

Le Maire,

C. FEVRE



COMMUNE DE HAUTECOURT-ROMANECHE (AIN)

REGLEMENT DES CIMETIERES

Le présent règlement est applicable pour les cimetières de Hautecourt et de Romanèche.
Le columbarium du cimetière de Romanèche n'est pas réservé uniquement aux résidents de Romanèche.

Nous, Maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE,

Vu les articles :

L 2213-8. L2213-9. L2213-10. L2213-14. L2223-3. L2223-13. L2223-14. L2223-15. L2223-17. L2223-22.
L2542-10. L2542-11. R2213-31. R2213-33. R2213-39. R2213-40. R2213-49. R2213-53. R2223-3. R2223-12. R2223-13. R2223-20. R2223-22.

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

ARRETONS

ARTICLE 1

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quelque soient le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de décès.

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

ARTICLE 3

Les concessions nouvelles seront attribuées par la mairie, selon le plan de l'organisation des emplacements du cimetière.

ARTICLE 4

Les inhumations sont faites, soit dans un terrain concédé, soit dans une case du columbarium dans les conditions prévues par les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 février 2002 et du 24 avril 2003. Les concessions, soit en terrain, soit dans le columbarium, sont d'une durée de trente ans renouvelable, cette durée étant déterminée à partir du jour de la souscription.

ARTICLE 5

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par une entreprise agréée au niveau préfectoral.

ARTICLE 6

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit dans un caveau.

ARTICLE 7

Pour chaque inhumation, le représentant de la famille devra au préalable aviser, l'officier d'état civil et souscrire une déclaration ou il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, si il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.

ARTICLE 8

Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures en terrain commun ou les fosses en terrain concédé, ne pourront avoir plus de 2,00 m de longueur sur 1,00 m de largeur.

Le caveau ou la tombe terminés, l'espace inter tombe ou inter concession ne devra en aucun cas être supérieur à 0,40 m.

ARTICLE 9

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter ; dans tous les cas, leur hauteur ne devra pas dépasser 2 m.

ARTICLE 10

Le garde champêtre ou un élu surveilleront les travaux de construction de manière à éviter tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Les responsables exécuteront toutes les réparations conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 11

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 12

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément des services administratifs de la mairie.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

ARTICLE 13

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires (*ou leurs descendants*), en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Dans la négative, le Maire se réserve le droit de recourir à la procédure légale de reprise de la concession jugée à l'état d'abandon.

ARTICLE 14

Aucune inscription, *autre que les identités*, ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions sur les plaques du columbarium devront toutes respecter le même style de gravure selon le modèle déposé en mairie.

ARTICLE 15

Les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne dépassent 1m de hauteur. Aucune exception ne sera tolérée.

Elles devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou enlevées si besoin est à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 16

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et en présence du garde champêtre.

ARTICLE 17

Excepté le présent règlement, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 18

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire. Le garde champêtre assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Si la famille l'a demandé, l'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L 364-5 leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée (Art. R 361-15 du code des communes)

ARTICLE 19

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article R 361-17 du code des communes.

ARTICLE 20

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

ARTICLE 21

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, seront expulsées par le garde champêtre sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 22

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet (matériaux) retirés de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés dans les containers du cimetière réservés à cet usage en respectant les consignes de tri.

ARTICLE 23

Les points d'eau sont réservés uniquement aux besoins du cimetière

ARTICLE 24

Le maire et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à HAUTECOURT-ROMANECHÉ,
le 04 août 2005

Le Maire,

C. FEVRE

